



BANQUE des
TERRITOIRES



La Semop : un outil de concessions mutuelles

Sommaire

01	Introduction	3	04	Organisation, rémunération du partenaire et transfert de compétence	14
02	Champs d'intervention et conditions de recours	5			
03	Cadre procédural et spécificités de la SEMOP	7			

01

Introduction



Introduction

Qu'est-ce qu'un partenariat public privé institutionnalisé?

- *C'est l'hypothèse selon laquelle il était possible d'attribuer un contrat public à une société dont le partenaire privé serait sélectionné via une procédure de mise en concurrence. (Communication Interprétative de la Commission concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI), C2008/C91/02)*
- *L'objectif est d'éviter la mise en place d'une double mise en concurrence, celle nécessaire à la constitution de la structure et celle nécessaire à la passation du marché. (CJUE, « ACOSSET SPA », C-196/08, 15 octobre 2009)*

Comment ce concept s'est-il matérialisé en droit français?

- *La loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 portant création de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).*
- *Il s'agit d'une société disposant, après mise en concurrence, d'un capital mixte public-privé ayant pour seul et unique objet la mission que la personne publique va lui confier.*
- *Il existe plusieurs types de SEMOP: la SEMOP de droit commun (L1541-1 du Code général des collectivités territoriales); la société d'économie mixte d'aménagement à opération unique (SEMAOP) (L32-10-1 du Code de l'urbanisme); la société d'économie mixte hydroélectrique à opération unique (SEMHP)(L521-18 du Code de l'énergie)*

02

**Champs d'intervention et
conditions de recours**



Champs d'intervention et conditions de recours

- Au titre des articles L1541-1 et suivants du CGCT, les collectivités peuvent créer une SEMOP pour contracter avec elle dans l'un des champs suivants:
 - La réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement;
 - La gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service;
 - Ainsi que toute opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale.
- La SEMOP n'est pas un contrat de la commande publique, c'est une société anonyme créée en vue de réaliser une opération.
- Avant de décider la création d'une SEMOP, la collectivité doit :
 - Avoir analysé son besoin et déterminé le contrat adapté à celui-ci;
 - S'être prononcée par délibération sur le principe du recours et de la création d'une SEMOP.

03

**Cadre procédural et spécificités de
la SEMOP**



L'étape 1- L'analyse des besoins et la constitution des documents de consultation

- 1°) *La collectivité doit définir son projet, les objectifs qui s'y réfèrent, les caractéristiques techniques souhaitées, la détermination du temps de réalisation, le coût et les investissements nécessaires pour satisfaire à sa réalisation.*
- 2°) *Sélectionner entre le marché public et la concession (DSP, Service ou travaux), le montage contractuel le plus adapté pour répondre à son besoin.*
- 3°) *Regarder au regard des enjeux financiers, des investissements nécessaires et des objectifs, la pertinence et l'opportunité du recours à la SEMOP.*
- 4°) *Constitution du DCE et du document de préfiguration :*
 - **Marché public : règlement de consultation, CCAP, CCTP, etc...**
 - **Concession: règlement de consultation, cahier des charges, etc...**
 - **Dans les deux cas, le document de préfiguration qui doit comprendre : montant total susceptible d'être souscrit, la souscription, l'apport et l'investissement de la collectivité, les caractéristiques essentielles de la SEMOP, les règles de gouvernance, les modalités de contrôle de la collectivité, etc...**
- La collectivité territoriale ne peut détenir moins de 34% et plus de 85% du capital.
- Une collectivité ne peut détenir moins de 34% des voix dans les organes décisionnelles de la Société.

2em étape- Lancement de la publicité et de la mise en concurrence, la sélection du partenaire:

- Il s'agit d'un appel public à la concurrence unique.
- La procédure de passation et les seuils de publicité sont ceux applicables au contrat qui sera signé avec la SEMOP.
- **Marchés publics:**
 - La valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 € HT, les modalités de publicité sont librement adaptées en fonction des caractéristiques du marché (R2131-12 du Code de la Commande Publique)
 - La valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000€ HT, un avis de marché est publié soit au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) soit dans un journal d'annonce légal
 - Pour les marchés passés selon l'une des procédures formalisées, publication d'un avis de marché au BOAMP et au Journal d'officiel de l'Union Européenne (JOUE).
- **Concessions:**
 - Par principe, publication au JOUE, au BOAMP et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.
- Sélection du candidat après analyse des offres en application des critères de sélection définis dans l'avis d'appel public à la concurrence et le Dossier de consultation des entreprises.

3em étape- La constitution de la SEMOP, son enregistrement au RCS, la publicité des statuts et, le cas échéant, du pacte d'actionnaire

- Après la sélection du ou des partenaires, les statuts sont arrêtés.
- L'organe délibérant délibère pour valider les statuts, l'éventuel pacte d'actionnaire, autorise le maire à signer les statuts, réaliser les formalités nécessaires à la constitution de la SEMOP et signer le contrat.
- Une fois les statuts signés, ils sont envoyés au greffe du Tribunal de commerce, avec une demande d'immatriculation.
- Publication des statuts dans un journal d'annonce légal et, après immatriculation par le greffe, au bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC)
- Convocation de l'assemblée générale constitutive qui constate la souscription du capital et la libération des montants exigibles.
- Signature du contrat de la collectivité avec la SEMOP.

04

**Organisation, rémunération du
partenaire et transfert de
compétence**



Organisation de la Société

- Les délibérations du conseil d'administration ou de surveillance sont adressées dans les 15 jours à la Préfecture (L1524-1 du CGCT)
- L'organisation de la société peut être moniste ou dualiste :
 - **Moniste:** La société est administrée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres et de maximum 18 membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Pour la collectivité actionnaire, les représentants sont désignés par son organe délibérant.
 - **Dualiste:** La société est administrée par un directoire désigné par un conseil de surveillance. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Le conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le directoire. Pour la collectivité actionnaire, les représentants sont désignés par son organe délibérant.

Les représentants de la collectivité

- Les élus locaux désignés ne sont pas considérés comme des entrepreneurs municipaux et des conseillers intéressés.
- Les représentants de la collectivité doivent respecter les limites prévues par le code de commerce:
 - Il ne peut y avoir plus du tiers des administrateurs ou membres du conseil de surveillance de plus 70 ans;
 - À défaut de précision statutaire, le président d'un conseil d'administration ou le membre d'un directoire ne peut avoir plus de 65 ans .

Les conditions de rémunération du partenaire privé

- *C'est la SEMOP qui contracte avec la collectivité territoriale, pas le partenaire privé. De ce fait, c'est la SEMOP qui est censée réaliser les prestations qui lui sont confiées.*
- *La SEMOP n'existe que pour réaliser une seule et unique mission.*
- *Elle est dissoute de plein droit soit à la réalisation de l'objet du contrat, soit à l'expiration du contrat.*
- *La rémunération du partenaire privé peut se faire par plusieurs moyens:*
 - **Les dividendes;**
 - **Le boni de liquidation;**
 - **La clé de répartition des passifs et actifs à la dissolution;**
 - **Certains types d'apports en compte courant d'associé;**
 - **Les sous-contrats.**

SEMOP et transfert de compétence de l'actionnaire public

D'après l'article L1541-3 du Code général des collectivités territoriales:

« En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la SEMOP de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires au bénéfice d'une autre collectivité ou d'un autre groupement de collectivité territoriale, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaires lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire. »

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

